



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction de moyennes surfaces situé sur la commune de Trie-Château**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0243, relative au projet de construction de moyennes surfaces situé le long de la route 981 à Trie-Château, reçue le 12 novembre 2019 et considérée complète le 12 novembre 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à étendre une zone commerciale sur un terrain agricole d'environ 6,5 hectares en :

- construisant plusieurs bâtiments sous la forme d'un retail park d'une surface de plancher cumulée de 13 000 m<sup>2</sup>,
- aménageant 510 places de stationnement ouvertes au public ;

Considérant la localisation du projet, dans une zone d'activité commerciale et :

- excentrée du centre-ville de Trie-Château,
- située en site inscrit du Vexin français sur un terrain agricole à proximité du bois de l'Aunette,
- accessible par accès routier via la RD 981 ;

Considérant qu'il reviendra au pétitionnaire de s'appuyer sur l'avis d'un écologue afin d'identifier la présence éventuelle d'espèces animales et végétales spécifiques au site d'implantation du projet ;

Considérant que le projet contribue à une hausse du trafic routier et des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le dimensionnement de l'offre de stationnement et l'emprise au sol globale auraient pu être moindre compte-tenu de l'existence d'un parking existant au sein de la zone d'activité commerciale ;

Considérant que les eaux pluviales issues des voiries seront retenues, décantées puis traitées avant rejet ;

Considérant que les aménagements paysagers prévus et que la pose de panneaux solaires photovoltaïques amélioreront le bilan environnemental du projet ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 17 décembre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

Le projet de construction de moyennes surfaces situé sur la commune de Trie-Château n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### **Article 5**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**17 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,

  
Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

